

rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code et, si tel est le cas, il exposera les raisons qui motivent ce maintien.

c. L'Organisation examinera chacune des réserves faites par un Membre sur une rubrique :

- i) de la Liste A tous les dix-huit mois au maximum ;
- ii) de la Liste B dans les six mois de la notification et par la suite tous les dix-huit mois au maximum ;

à moins que le Conseil n'en décide autrement.

d. Les examens prévus au paragraphe (c) auront pour objet de présenter des propositions appropriées, destinées à aider les Membres à lever leurs réserves.

Article 13

NOTIFICATION ET EXAMEN DES DÉROGATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 7

a. Les Membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-dessus doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.

b. L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe (a) en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) dudit article.

c. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.

d. Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément aux dispositions de cet article ont changé, cet autre Membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.

e. Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 ci-dessus ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe (e) de l'article 7